

II. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE DANS LE DEPARTEMENT

A - Les ouvrages installés dans le département

Les ouvrages hydroélectriques installés dans le département se répartissent entre des barrages de moyenne importance (BMI), et des prises d'eau. Cette situation est principalement due au relief accidenté de ce département de montagne et à la nature des cours d'eau ne permettant pas la construction de barrages d'importance.

De ce fait, peu d'ouvrages de Haute-Savoie ont été classés par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire comme « Intéressant la Sécurité Publique » (ISP).

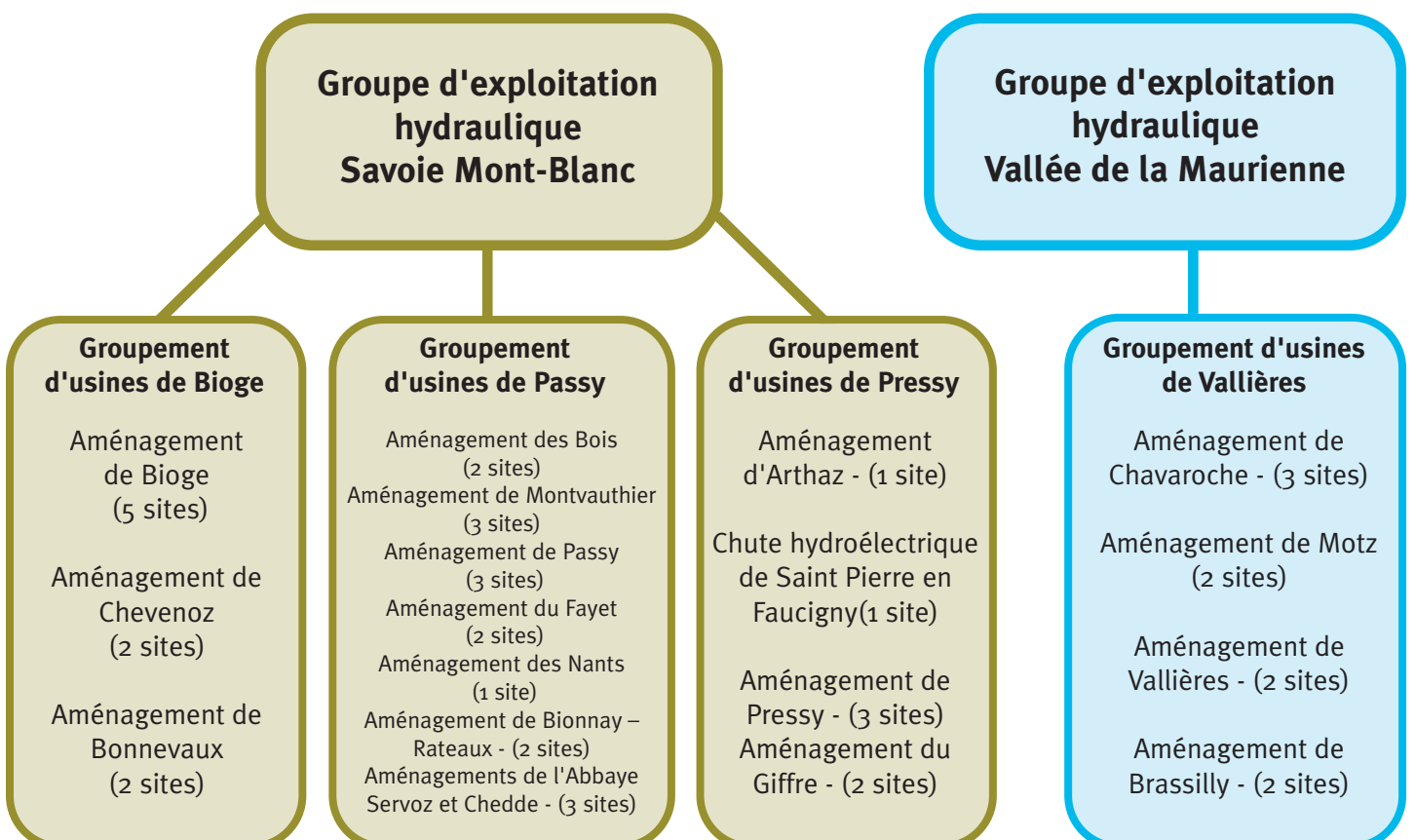
Les barrages les plus significatifs installés dans notre département ou qui occasionneraient des risques pour la population de la Haute-Savoie sont :

X le barrage du Jotty installé sur la Dranse de Morzine.

X le barrage de Génissiat, situé dans le département de l'Ain, dont la rupture aurait des conséquences dommageables sur 6 communes de Haute-Savoie (Franclens, Challonges, Usinens, Designy, Bassy et Seyssel).

X le barrage d'Emosson (situé sur le territoire helvétique). Ce dernier peut en cas de rupture, provoquer une onde de submersion atteignant Vallorcine sur le territoire français. Il est surveillé depuis un fortin du Service d'Alerte de l'armée suisse et chaque localité menacée dispose de sirènes d'alarme.

Une vingtaine d'aménagements hydroélectriques exploités par Electricité et Réseaux de France sont regroupés sous la tutelle de deux groupes d'exploitation, qui administrent 4 groupements d'usines (voir schéma ci dessous).





B - Les actions préventives

B.1 - La réglementation en vigueur

Elle repose principalement sur la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, puis sur un nouveau décret paru en fin d'année 2007 (n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement) qui précise les modalités de classement des barrages de retenue et des ouvrages assimilés.

B.2 - La surveillance et la prévention

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un "diagnostic de santé" permanent.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

B.3 - L'information des populations

Les exploitants des aménagements hydroélectriques de Haute-Savoie ont mis en place le long des cours d'eau influencés par l'exploitation de leurs ouvrages, des panneaux d'information rappelant les risques liés à la brusque montée des eaux.

Un arrêté préfectoral interdit les activités sportives et de loisir (pêche, canoë, rafting...) entre 50 et 100 m en amont et en aval des aménagements hydrauliques.

Une procédure d'alerte de la population (signal sonore par corne de brume) est mise en place pour les barrages de Génissiat (Ain) et d'Emosson (Suisse).

X **Barrage de Génissiat**

Il s'agit d'une corne de brume qui émet sur 6 communes de Haute-Savoie (Franclens, Challonges, Usinens, Designy, Bassy et Seyssel) un signal intermittent pendant 2 minutes avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruption de 3 secondes.

X **Barrage d'Emosson**

Des sirènes installées sur la commune de Vallorcine émettent des émissions continues de 25 secondes suivies d'un silence de 5 secondes et ce pendant 6 minutes.

B.4 - Le contrôle

L'État assure un contrôle régulier, sous l'autorité des préfets, par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et par l'intermédiaire des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les barrages faisant l'objet de concessions hydroélectriques.

De plus, **les barrages intéressant la sécurité publique (ISP)** sont surveillés régulièrement par les services de l'Etat (DREAL, DDEA).

C - L'organisation des secours

Le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI) concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, rend obligatoire la mise en place d'un PPI en vue de mieux protéger les populations vivant en aval des grands barrages.

Ce document organise et prévoit les mesures à prendre ainsi que les moyens de secours à mettre en oeuvre pour l'alerte et l'évacuation des populations concernées.

C.1 - L'alerte

Le dispositif d'alerte mis en oeuvre conjointement par ERDF et la Préfecture comporte quatre phases :

1^{RE} PHASE : VIGILANCE RENFORCÉE.

Phase pendant laquelle l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.

2^E PHASE : PRÉOCCUPATIONS SÉRIEUSES.

C'est le niveau d'alerte n°1, lorsque des préoccupations sérieuses subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.).

L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du plan (déclenchement effectué par le préfet).

3^E PHASE : DANGER IMMÉDIAT.

C'est le niveau d'alerte n°2, lorsque le danger devient imminent (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, etc.). L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la « zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en oeuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.

4^E PHASE: RUPTURE CONSTATÉE.

Enfin, pour marquer la fin de l'alerte, par exemple si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis.

Pour les populations éloignées des ouvrages, et si la commune est dans la zone du PPI, il est de la responsabilité du maire de répercuter l'alerte auprès de ses administrés.

C.2 - L'organisation des secours

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité supérieure à 15 millions de m³) fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa:

1^{RE} ZONE : LA PROXIMITÉ IMMÉDIATE :

Elle peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée.

2^E ZONE : LA ZONE D'INONDATION SPÉCIFIQUE :

Celle où la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue.

3^E ZONE : LA ZONE D'INONDATION :

Celle où la submersion est généralement moins importante.

En cas de catastrophe d'ampleur, le préfet peut mettre en oeuvre les dispositions générales ou spécifiques du dispositif ORSEC, lequel fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.